

**Membres Présents :** Mrs BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

**Animateur :** DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 25722710 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne Us Chasseneuil (3) / Fcc Isle Espagnac (2) du 12/03/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réception d'un mail adressé à l'instance par le club de Chasseneuil le 13/03/2023 afin d'appuyer la réserve d'avant match posée lors de la rencontre citée ci-dessus et libellé en ces termes : « *Bonjour, nous vous envoyons ce mail afin d'appuyer la réserve d'avant-match posée lors de la rencontre de quart de finale de la Coupe des réserves entre Chasseneuil (C) et le FCC L'Isle d'Espagnac (B) du dimanche 12 mars 2023 (15h).*

*Cette réserve porte sur la participation éventuelle des joueurs du FCC (numéros 1 à 14) en équipe supérieure lors de la rencontre précédente de celle-ci, ainsi que la participation éventuelle de ces joueurs à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure depuis le début de saison »..*

Considérant qu'après vérification de ladite feuille de match la réserve posée par l'équipe de Chasseneuil n'apparaît pas

Considérant dès lors que la réception du mail de l'équipe de Chasseneuil ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

« *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* ».

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Fcc Isle d'Espagnac le 05/03/2023 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe Mouthiers Sc (2)

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de Fcc Isle d'Espagnac le 05/03.

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 d Fcc Isle d'Espagnac depuis le début de la saison

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec cette équipe.

Juge la réclamation non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Fcc Isle d'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Chasseneuil**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**EVOCATION :**

**Match N° 25141007 – Critérium à 7 – Poule B Mosnac As (2) / Villebois Hte Boeme (1) du 05/03/2023**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Chabrouillaud Guillaume licence N° 1172413672 du Club de Mosnac As (2) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club d'Angoulême Mosnac As a été avisé par mail le 17/03/2023.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/11/2022 de 6 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 31/10/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Mosnac As (2) a disputé cinq rencontres officielles entre cette date du 31 Octobre 2022 et celle du match en litige le 05 Mars 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. Chabrouillaud Guillaume une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Mosnac As (2) à la date du match contre l'équipe de Villebois Hte Boeme (1)

Considérant, en conséquence, que M. Chabrouillaud Guillaume se trouvait toujours en état de suspension à la date du 05 Mars 2023.

La Commission :

Dit que le joueur Chabrouillaud Guillaume ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mosnac As (2)) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Villebois Hte Boeme (1)

**Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Mosnac As pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

